

---

## **Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques**

Modification du 25 avril 2012 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques<sup>1)</sup> est modifié comme il suit :

#### **Préambule** (nouvelle teneur)

vu l'article 87 de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

#### **Article 2, lettre a** (nouvelle teneur)

- a) son placement est ordonné dans cet établissement en vertu des dispositions du Code civil suisse relatives au placement à des fins d'assistance, ou

#### **Article 6, alinéa 2, lettres b et d** (nouvelle teneur)

- b) le cas échéant, le nom et l'adresse du tuteur ou du curateur, du représentant et de la personne de confiance de l'intéressé;
- d) les mesures limitant la liberté de mouvement au sens des articles 438 du Code civil suisse, 28a de la loi sanitaire et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance, avec l'indication du nom de la personne qui a décidé la mesure, le but, le type, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

**Article 8, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 8** <sup>1</sup> La mainlevée d'un placement ordonné à des fins d'assistance est réglée par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.

**Article 10, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Si les conditions de l'article 427 du Code civil suisse sont remplies, le médecin-chef de l'établissement peut ordonner le maintien provisoire en établissement, conformément à l'article 43 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Corinne Juillerat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 213.322